

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2025

RENDRE SYSTÉMATIQUE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR L'ORIGINE
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PAR LE MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par
M. Fugit et M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Le livre IV du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 412-4, il est inséré un article L. 412-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-4-1.* – Lorsqu'un produit agricole ou alimentaire destiné à la consommation humaine importé ou animale a été produit à partir d'animaux ayant subi la castration chirurgicale sans anesthésie ni analgésie, l'étiquetage de ce produit doit le mentionner. »

2° Après l'article L. 451-13, il est inséré un article L. 451-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-13-1.* – Le non-respect de l'obligation prévue à l'article L. 412-4-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Le montant de cette amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen, calculé sur les trois derniers exercices connus, si ce montant est plus favorable à la répression de l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise, dans le même esprit que l'amendement de Julien Dive adopté en commission à instaurer un étiquetage lorsqu'un produit alimentaire importé présente des résidus de produits chimiques supérieurs aux limites maximales fixées par la réglementation française.